

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.956 du 21 octobre 1997

A. 75.903/XI-3426

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile
 à 4100 Seraing,
 contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 octobre 1997 par
XXX et XXX qui sollicitent, selon la procédure
d'extrême urgence, la suspension de l'exécution des
décisions, notifiées le 29 septembre 1997, par lesquel-
les le Commissaire général aux réfugiés et aux apatri-
des a, le 26 septembre 1997, confirmé le refus de leur
séjour;

Vu les dossiers administratifs;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 oc-
tobre à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseil-
ler d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VI-TEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, né le 1er janvier 1963, et la demanderesse, son épouse, née le 2 juin 1963, sont de nationalité turque et d'origine kurde; que le demandeur est entré en Belgique le 1er mai 1991, s'est déclaré réfugié le 7 du même mois, a fait l'objet d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 19 août 1991 notifié le 19 décembre suivant, et a introduit contre celui-ci une demande urgente de réexamen sur laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné un avis défavorable le 19 février 1992 et qui a été rejetée par le délégué du ministre de l'Intérieur le 16 septembre 1992; que la demanderesse, accompagnée de ses enfants, est entrée en Belgique le 16 août 1992, s'est déclarée réfugiée le 19 août 1992, a fait l'objet d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 21 septembre 1992, et a introduit le 24 septembre 1992 une demande urgente de réexamen sur laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné le 9 mars 1994 un avis défavorable et qui a été rejetée par le délégué du ministre de l'Intérieur le 23 mars 1994; qu'elle a formé contre cette dernière décision une demande de suspension qui a été rejetée faute de préjudice grave difficilement réparable par l'arrêt n° 65.902 du 17 avril 1997 et un recours en annulation pendant devant le Conseil d'Etat sous le numéro 57.721/III-8.162 du rôle;

Considérant que les demandeurs ont introduit, le 15 mars 1995, deux nouvelles demandes d'asile, ont été entendus par les services de l'Office des étrangers le 17 mars 1995 et ont fait l'objet, le 28 mars 1995, des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours motivées ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne le demandeur :

" L'intéressé a introduit une seconde demande d'asile en rappelant qu'il craignait d'être inquiété dans son pays parce qu'il refuse de devenir gardien du village (lequel serait menacé). Il ajoute avoir participé à une fête kurde en Allemagne, dont un compte-rendu a été publié dans la presse et qui pourrait lui occasionner des poursuites (en étant accusé de militer pour le PKK). Il précise qu'un de ses cousins est porté disparu.

Relevons que son épouse a indiqué que leur village a été détruit alors qu'il parle de menaces de «nettoyage»; il y a là une discordance. Il apparaît par ailleurs curieux que les autorités le harcèlent pour devenir gardien d'un village détruit ou en passe de l'être... Enfin, l'arrestation du cousin peut être liée à d'autres éléments que ceux que le requérant avance et qui le concernent personnellement. L'arrestation d'un cousin, sans autre précision que celles apportées, ne permet pas d'établir un danger le concernant personnellement.

De cette analyse, il ressort que la demande est non fondée et que la requête ne peut être rattachée au statut de réfugié",

et en ce qui concerne la demanderesse :

" L'intéressée a introduit une seconde demande d'asile en indiquant à nouveau que son mari risquait d'être inquiété en Turquie parce qu'il refuse de devenir gardien du village. Elle ajoute avoir participé en 1993 à une fête kurde en Allemagne; sa photo ayant été publiée, elle craint d'être identifiée comme activiste et de faire l'objet de poursuites dans son pays.

Relevons qu'elle a indiqué que leur village a été détruit, alors que son époux évoque seulement la menace d'un «nettoyage». Il y a là une discordance entre les récits qui porte atteinte à la demande. En effet, l'argumentation est basée sur le refus de son époux de devenir gardien du village et il y a

un paradoxe à ce que l'on exerce des pressions sur lui pour qu'il devienne le gardien d'un village à présent détruit. En dehors de sa participation ponctuelle à une fête kurde en 1993, la requérante ne signale aucune affiliation, action ou réalisation qui permettraient de l'identifier comme étant une activiste, quelqu'un qui milite et qui est reconnu pour ce fait.

De cette analyse, il ressort que la demande est non fondée et que la requête ne peut être rattachée au statut de réfugié";

Considérant qu'à la suite des recours urgents introduits par les demandeurs, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 26 septembre 1997, les décisions suivantes, qui leur ont été notifiées le 29 septembre 1997 :

quant au demandeur :

" L'intéressé a été entendu le 2 mai 1995 et le 15 mai 1997 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le kurde et en présence de son avocat, Maître Ellouze.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé serait kurde et agriculteur. En 1991, il serait arrivé en Belgique après avoir fui la Turquie. En effet, il aurait été amené à aider des membres du PKK et aurait été persécuté par les autorités de son pays pour avoir refusé de devenir gardien de village, puis aurait été arrêté à plusieurs reprises, ce qui l'aurait incité à se réfugier en Belgique.

Il convient tout d'abord de relever que la première demande d'asile introduite par l'intéressé en 1991 a fait l'objet d'un avis défavorable au séjour rendu dans le cadre d'un recours urgent le 19 février 1992. Depuis lors, l'intéressé ne serait pas rentré en Turquie.

Le requérant a introduit une seconde demande d'asile en mars 1995, invoquant à l'appui de celle-ci l'apport de nouveaux documents, à savoir, une attestation émanant de la mairie de son village datée de 1994, une photo tirée d'un article de presse, représentant son épouse lors d'une manifestation à Francfort, deux articles relatant l'arrestation de personnes de son village et une copie d'un document daté de 1995, en langue allemande.

Pour ce qui a trait à l'attestation du maire, il est permis de s'étonner qu'elle ait été établie

en 1994, soit trois ans après le départ de l'intéressé de son pays d'origine.

De plus, est-il surprenant de constater que l'intéressé ait introduit cette seconde demande en 1995 alors que le document émanant de la mairie est daté de 1994, son père ayant, d'après ses déclarations, tardé à le lui envoyer.

En outre, l'intéressé a déclaré, lors de son audition du 15 mai 1997, qu'il s'agissait d'un document officiel, qui ne jouait point en sa faveur. Il est donc étonnant de constater que la mairie ait pu relever que l'intéressé avait été "forcé" de signer un contrat de gardien de village alors que ce document est supposé s'adresser aux autorités compétentes.

Concernant la photo issue d'un article de presse, il convient de signaler qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle pièce, l'article ayant été déjà présenté au Conseil d'Etat dans le cadre d'une demande en suspension, laquelle a été rejetée.

Par ailleurs, si tant est que cette manifestation tenue en Allemagne en 1993 ait pu porter préjudice à l'intéressé ou à son épouse, on peut s'étonner de ce que le requérant ait attendu 1995 pour introduire sa seconde demande.

Les articles de presse relatent, pour leur part, des faits concernant des tiers et non l'intéressé ou son épouse.

Par ailleurs, en dehors des documents susmentionnés, au cours de son audition du 15 mai 1997, l'intéressé n'a pas apporté de faits personnels nouveaux, prétendant ne pas avoir obtenu de nouvelles de sa famille depuis son départ. Or il a été relevé, dans le recours urgent introduit le 30 mars 1995, que des membres de la famille XXX auraient été assassinés et torturés, ce que n'ont développé ni l'intéressé, ni son épouse.

En outre, le requérant a-t-il mentionné que son village aurait été détruit mais l'intéressé lui-même n'a pu fournir de détails sur ce fait, se limitant à expliquer que les villageois auraient refusé de devenir gardiens de village. A ce propos, il a fourni un document reprenant le nom du village mais il est à noter qu'au moment des faits, l'intéressé et son épouse se trouvaient déjà en Belgique depuis 1991, qu'ils ont mentionné avoir des membres de la famille encore en Turquie, sans relater de persécutions à leur égard, et qu'ils n'ont donc pu développer l'existence de menaces résultant de cette destruction à l'encontre de leur personne.

Au vu de ces éléments, il est impossible d'accorder foi à ses propos.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 28 mars 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

et quant à la demanderesse :

" L'intéressée a été entendue le 2 mai 1995 et le 15 mai 1997 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le kurde et en présence de son avocat, Maître Ellouze.

Selon ses dernières déclarations, elle lie pour l'essentiel sa demande à celle de son époux, Monsieur XXX envers qui le Commissaire général a pris une décision confirmative.

A fortiori, il est impossible de lui accorder l'accès à la procédure au fond.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 28 mars 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui

et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit des décisions attaquées;

Considérant que les demandeurs prennent un moyen unique de la "violation du principe de l'obligation de motivation adéquate", en reprochant aux décisions attaquées, en substance, de se fonder sur le fait que le demandeur n'est pas rentré en Turquie après les refus de séjour antérieurs, et de refuser de considérer comme nouveaux et pertinents les éléments produits à l'appui des secondes demandes d'asile;

Considérant qu'en rejetant les secondes demandes d'asile pour les motifs énoncés ci-avant, le délégué du ministre de l'Intérieur a estimé qu'au moins certains des éléments invoqués par les demandeurs étaient nouveaux par rapport à ceux invoqués dans leurs premières demandes; que par les décisions attaquées, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a fait de même en estimant, pour les raisons qu'il indique, que ces éléments ne sont manifestement pas fondés, et que d'autres n'ont pas de caractère nouveau, de sorte que les demandes sont frauduleuses;

Considérant que le Commissaire général n'a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, décider que l'attestation de la mairie de Yaylayani, dont il n'est ni établi ni même allégué qu'elle soit un faux, aux termes de laquelle le demandeur "a été forcé de signer le contrat de garde de village par les forces de l'Etat, et suite à cet événement, l'intéressé est recherché et demandé à mon autorité par les mêmes forces de l'Etat", n'est pas crédible par les seuls faits qu'elle a "été établie en 1994, soit trois ans après le départ de l'intéressé de son pays d'origine", qu'il s'agit d'un document officiel et qu'encore qu'il soit daté de 1994, le demandeur n'a introduit sa seconde demande d'asile qu'en 1995; ni décider que la photographie, dont il n'est pas contesté qu'elle repré-

sente notamment la demanderesse, figurant dans un article publié dans un journal turc daté du 6 septembre 1993 et relatant un "festival" du PKK à Francfort, n'est pas "une nouvelle pièce, l'article ayant été déjà présenté au Conseil d'Etat dans le cadre d'une demande en suspension, laquelle a été rejetée", alors qu'elle n'avait pas été produite devant les autorités compétentes chargées d'apprécier la pertinence de la première demande d'asile, et lui dénier toute crédibilité au seul motif que "si tant est que cette manifestation tenue en Allemagne en 1993 ait pu porter préjudice à l'intéressé ou à son épouse, on peut s'étonner de ce que le requérant ait attendu 1995 pour introduire sa seconde demande";

Considérant qu'en rejetant les articles de presse produits par les demandeurs pour attester la destruction de villages, dont le leur, et les persécutions dont sont victimes les kurdes en Turquie, au seul motif qu'ils "relatent, pour leur part, des faits concernant des tiers et non l'intéressé ou son épouse", le Commissaire général n'a pas adéquatement motivé sa décision dès lors qu'il n'est pas contesté que les demandeurs sont kurdes et que leur village, comme d'autres villages de la région qu'ils habitaient en Turquie, ont été détruits à l'occasion des opérations militaires qui se déroulent dans cette région et qui visent les kurdes; qu'à cet égard, importe peu que les demandeurs ne se sont pas montrés prolixes, en répondant à des questions qui n'avaient pas cet objet précis, sur la question de savoir si des membres de leurs familles respectives, et lesquels, ont ou non péri dans des opérations de destruction des villages en cause, ou sur celle relative aux causes de ces destructions, attestées par les articles de presse précités; que le moyen est sérieux;

Considérant que c'est à juste titre que les demandeurs font valoir qu'en raison des persécutions dont ils ont fait l'objet lorsqu'ils étaient en Turquie, de la destruction de leur village après leur

